

07B1541

GCE NAO
Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 euros
Siège social : 5, rue Masseran – 75007 Paris
RCS Paris 493 455 042

24 AVR. 2009
N° de dépôt : 35079

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 6 AVRIL 2009

La soussignée, Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 8 286 585 580,25 euros, dont le siège social est situé au 5, rue Masseran – 75007 Paris, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 383 680 220, représentée par Monsieur Alain Lemaire en sa qualité de Directeur Général,

Agissant en qualité d'associé unique de la société GCE NAO, Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 euros dont le siège social est situé au 5, rue Masseran – 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042, a pris les décisions suivantes :

RESOLUTIONS

Première résolution : Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008

L'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2008 et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de 1.420,26 €.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

En conséquence, l'associé unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Deuxième résolution : Affectation du résultat

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice qui s'élève à 1.420,26 € de la manière suivante :

- en report à nouveau,

Le report à nouveau débiteur s'élevant ainsi à (8.951, 21) €.

Conformément à l'article 243 bis du CGI, il est précisé qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre de l'exercice précédent qui a été le premier exercice social de la Société.

u

Troisième résolution : Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président, prend acte qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice.

Quatrième résolution : Augmentation du capital de la société en numéraire

L'associé unique décide de procéder à une augmentation du capital social de la société d'un montant de 10 000 € par l'émission au pair de 10.000 actions nouvelles de 1 € de nominal pour le porter à 47.000 €.

Lors de la souscription, les actions devront être entièrement libérées en numéraire. Les actions devront être souscrites et libérées au plus tard le 21 avril 2009.

Les actions seront assimilées dès leur création aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les fonds versés à l'appui de la souscription seront déposés à la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne au compte n° 19 505-99 000 - 00000000000 5109 36 – ouvert au nom de la SAS GCE NAO.

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital, à la constatation de sa réalisation.

Cinquième résolution : Réduction de capital pour apurer les pertes

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 10.000 € mentionnée dans la précédente résolution, de réduire le capital d'un montant de 10.000 € pour le ramener de 47.000 € à 37.000 €, par voie d'annulation de 10.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune et d'affectation de la somme de 8.951 euros au poste « compte report à nouveau débiteur », la somme de 1.049 € étant affectée au poste comptable « réserve indisponible ». La réduction de capital prendra effet immédiatement après l'augmentation de capital visée à la résolution précédente.

L'associé unique confère tous pouvoirs au Président à l'effet, de constater dans les meilleurs délais la réalisation de la condition suspensive mentionnée dans la présente résolution, de procéder à l'annulation des actions et de constater la réalisation définitive de la réduction de capital.

Sixième décision : Modification de la forme de la Société

Après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, l'associé unique :

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ce dernier rapport et prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné ;
- prend acte de ce que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal à celui du capital social, sous la condition suspensive de la réalisation des opérations d'augmentation de capital et de réduction de capital pour apurer les pertes mentionnées dans les précédentes résolutions ;
- et décide la transformation de la Société par actions simplifiée en société anonyme à conseil d'administration, sous la condition suspensive de ce que la Société ait 7 actionnaires au moins. La décision prendra effet à compter du jour où la Société aura 7 actionnaires au moins.

Si, au plus tard le 21 avril 2009, la Société n'a pas eu 7 actionnaires, la présente décision deviendra sans objet.

Septième décision : Modifications statutaires

Sous la condition suspensive de la transformation de la Société en société anonyme, l'Associé unique décide de :

- modifier les articles suivants :

- article 1 – « Forme »,
- article 2 – « Dénomination sociale »,
- article 3 – « Siège social »,
- article 5 – « Durée »,
- article 11 – « Forme des actions » (nouvel article 7),
- article 10 – « Transmission et indivisibilité des actions (nouvel article 8),
- article 12 – « Conventions réglementées » (nouvel article 16),
- article 13 – « Commissaires aux Comptes » (nouvel article 17),
- article 15 – « Exercice social » (nouvel article 19),
- article 17 – « Fixation et répartition des résultats (nouvel article 20),
- article 18 – « Dissolution de la Société » (nouvel article 21),

- de supprimer les articles suivants :

- article 6 – « Apports »,
- article 11 – « Président de la Société »,
- article 14 – « Décisions de l'associé unique »,
- article 16 – « Comptes annuels »,
- article 19 – « Nomination du Président »,
- article 20 – « Nomination des premiers Commissaires aux comptes »,
- article 21 – « Formalités de publicité – Immatriculation ».

- d'ajouter les articles suivants :

- article 9 – « Conseil d'Administration »,
- article 10 – « Actions de fonction »,
- article 11 – « Présidence du Conseil d'Administration »,
- article 12 – « Délibération du Conseil d'Administration »,
- article 13 – « Pouvoirs du Conseil d'Administration »,
- article 14 – « Direction Générale – Délégation de pouvoirs – signature sociale »,
- article 15 – « Rémunération des administrateurs et de la direction générale »,
- article 22 – « Contestations ».

Le projet des nouveaux statuts de la Société annexé aux présentes intègre l'ensemble de ces modifications.

Huitième décision : Refonte des statuts

Après avoir pris connaissance du projet des statuts modifiés de la Société figurant en annexe et sous la condition suspensive de la transformation de la Société en société anonyme, l'Associé unique décide, compte tenu des décisions précédentes, de refondre complètement les statuts de la Société et ainsi d'adopter, article par article, puis dans son ensemble le projet des statuts modifiés tel que figurant en annexe des présentes.

Enregistré à : S.I.E. PARIS 7EME GROS CAILLOU - VARENNE
Le 21/04/2009 Baudreau n°2009/369 Case n°2
Emplacement : 375 e
Total liquidité : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent
Bd 1248

21/04/09
Agent de l'impôt

Neuvième décision : Désignation des administrateurs

Sous la condition suspensive de la transformation de la Société en société anonyme, l'associé unique désigne en qualité d'administrateur, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale devant statuer en 2015 sur les comptes du dernier exercice clos, les personnes suivantes :

- François PEROL, né le 6 novembre 1963 à Le Creuzot (71), demeurant au 30, rue Gay-Lussac – 75005 Paris,
- Monsieur François RIAHI, né le 8 avril 1973 à Paris (8^{ème}), demeurant au 107 bis, rue Paul Vaillant Couturier – 92300 Levallois Perret,
- La Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 8 286 585 580,25 euros, dont le siège social est situé 5 rue Masseran – 75007 Paris, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 383 680 220, dont le représentant permanent est Monsieur Alain Lemaire, né le 5 mars 1950 à Saint-Germain en Laye 78 100, de nationalité française et demeurant 68, avenue des Gobelins – 75013 Paris,
- La Banque Fédérale des Banques Populaires (BFBP), Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 1 551 358 950 euros dont le siège social est sis 5, rue Leblanc - 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 028 839, dont le représentant permanent est Monsieur Yvan de la Porte du Theil, né le 21 mai 1949 à Tours (37), de nationalité française et domicilié au 2, rue de la Cour, 78320 SENLISSE,

lesquelles déclarent accepter lesdites fonctions et que rien ne s'y oppose.

Dixième résolution : Commissaires aux Comptes en fonction

L'associé unique constate que les fonctions de :

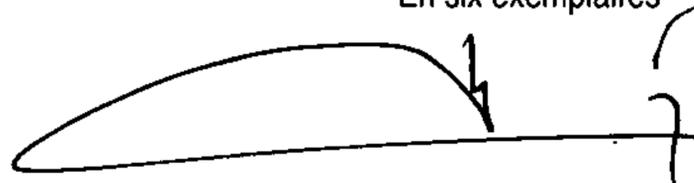
- Cabinet Mazars & Guérard, 61 rue Henri Regnault – 92400 Courbevoie, Commissaire aux comptes titulaire,
- Et de Monsieur Franck Boyer, 61 rue Henri Regnault – 92400 Courbevoie, Commissaire aux comptes suppléant,

se poursuivent jusqu'au terme initialement prévu, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale devant statuer en 2013 sur les comptes du dernier exercice clos.

Dernière décision : Pouvoirs pour formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Fait à Paris, le 6 avril 2009
En six exemplaires



La CNCE
Représentée par Alain Lemaire

CEBP
Société anonyme au capital de 37 000 euros
Siège social : 5, rue Masseran – 75007 Paris
RCS Paris 493 455 042

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

EN DATE DU 10 AVRIL 2009

L'an 2009, le 10 avril, à 19h00, les personnes désignées en qualité d'administrateurs de la Société aux termes des décisions de l'associé unique en date du 6 avril 2009, se sont réunies au siège social de la Société.

Sont présents et ont émarginé le registre de présence :

- La Caisse Nationale des Caisses d'Epargne, représentée par Monsieur Alain LEMAIRE
- La Banque Fédérale des Banques Populaires, représentée par Monsieur Yvan de la PORTE DU THEIL
- Monsieur François PEROL
- Monsieur François RIAHI

Tous les administrateurs étant présents, ceux-ci peuvent valablement délibérer.

Monsieur François PEROL est désigné, à l'unanimité, en qualité de Président de séance.

PREMIERE DECISION

(Constatation de la satisfaction de la condition relative à la transformation de la Société en société anonyme)

Le Président rappelle que par décisions de l'associé unique du 6 avril 2009, a été décidé la transformation de la Société en société anonyme, sous la condition suspensive de ce que la Société ait 7 actionnaires au moins.

Au regard du registre de mouvements de titres de la Société, le Président indique que la Société a en date des présentes 7 actionnaires, 6 actionnaires ayant acquis des actions de la Société depuis les décisions de l'associé unique en date du 6 avril 2009 et demande en conséquence au Conseil de bien vouloir constater la réalisation définitive de la transformation de la Société en société anonyme ainsi que des décisions qui y étaient conditionnées.

En conséquence, le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, constate la transformation de la Société en société anonyme, qui emporte la réalisation définitive des décisions suivantes de l'associé unique :

- l'adoption des modifications statutaires prévues à la septième décision des décisions de l'associé unique du 6 avril 2009 ;
- la refonte des statuts prévue à la huitième décision des décisions de l'associé unique du 6 avril 2009 ;
- les nominations de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne, représentée par Monsieur Alain LEMAIRE, la Banque Fédérale des Banques Populaires, représentée par Monsieur Yvan de la PORTE DU THEIL, Monsieur François PEROL et Monsieur François RIAHI, en qualité d'administrateurs de la Société, prévues à la neuvième décision des décisions de l'associé unique du 6 avril 2009.

DEUXIEME DECISION

(Choix relatif au mode d'exercice de la Direction Générale)

Après en avoir délibéré, en application de la loi et conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de la Société, le Conseil décide, à l'unanimité, que la direction générale de la Société sera assumée par un Directeur Général dont les fonctions sont dissociées de celles du Président du Conseil.

Cette décision sera valable jusqu'à décision contraire du Conseil.

TROISIEME DECISION

(Nomination du Président du Conseil d'Administration)

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de nommer en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 :

Monsieur François PEROL, né le 6 novembre 1963 à Le Creuzot (71), demeurant au 30, rue Gay-Lussac – 75005 Paris,

lequel accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare par ailleurs, n'être atteint d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

QUATRIEME DECISION

(Nomination et pouvoirs du Directeur Général)

Après en avoir délibéré, en application de la loi et conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de la Société, le Conseil décide, à l'unanimité, de nommer en qualité de Directeur Général pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 :

Monsieur François RIAHI, né le 8 avril 1973 à Paris (8^{ème}), demeurant au 107 bis, rue Paul Vaillant Couturier – 92300 Levallois Perret.

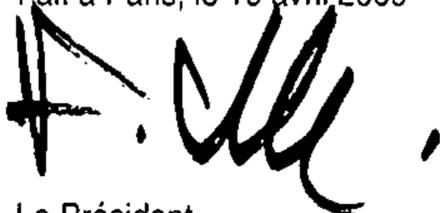
Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, des dispositions statutaires et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Monsieur François RIAHI déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Directeur Général qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle d'âge fixée par les statuts.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par tous les administrateurs, par le Président du Conseil et le Directeur Général pour acceptation des fonctions.

Fait à Paris, le 10 avril 2009



Le Président



Le Directeur Général



CAISSE D'ÉPARGNE
CAISSE NATIONALE

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS
(Attestation délivrée dans le cadre de l'augmentation de Capital
de GCE NAO)

Je soussigné Monsieur Stéphane WASERMAN, Responsable des Agences Bancaires de la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de 8.286.585.580,25 €, ayant son siège social 5, rue Masseran 75007 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le n° 383 680 220, dûment habilités, certifions et attestons :

avoir reçu sur le compte 19505 99000 00000005109 36 ouvert au nom de GCE NAO, la somme de 10.000,00 € (dix mille euros), représentant la contribution de la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne, au titre de l'augmentation de capital de GCE NAO, Société par actions simplifiée au capital social de 37.000,00 €, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 493 455 042 ayant son siège 5 rue Masseran 75007 PARIS.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris le 16 avril 2009 en trois exemplaires originaux.

Stéphane WASERMAN

MAZARS

GCE NAO

Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2008

MAZARS

61, RUE HENRI REGNAULT - 92075 PARIS - LA DÉFENSE CEDEX
TÉL. : +33 (0)1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0)1 49 97 60 01

SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153 - SIÈGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT - 92400 COURBEVOIE

GCE NAO

Siège Social : 5, rue Masseran - 75007 Paris
Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 euros
N° Siren : 493 455 042

Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2008

MAZARS

GCE NAO

Comptes Annuels
Exercice clos le

31 décembre 2008

Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels

A l'Associé Unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les statuts de votre société, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2008, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société GCE NAO, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

GCE NAO

*Comptes Annuels
Exercice clos le*

31 décembre 2008

II - Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

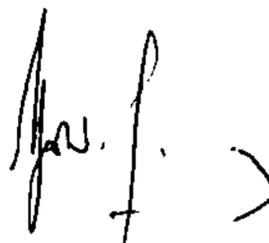
III - Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les documents adressés à l'associé unique sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à La Défense, le 20 mars 2009

MAZARS



Michel Barbet-Massin
Commissaire aux comptes

Bilan Actif

GCE NAO

Période du 01/01/08 au 31/12/08
Edition du 03/04/09

RUBRIQUES	BRUT	Amortissements	Net (N) 31/12/2008	Net (N-1) 31/12/2007
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concession, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
TOTAL Immobilisations incorporelles :				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriel				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
TOTAL immobilisations corporelles :				
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
Participation par M.E				
Autres participations				
Créances rattachées à participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL immobilisations financières :				
ACTIF IMMOBILISÉ				
STOCKS ET EN-COURS				
Stocks de matières premières				
Stocks d'en-cours de product. de biens				
Stocks d'en-cours product. de services				
Stocks produits intermédiaires et finis				
Stocks de marchandises				
TOTAL stocks et en-cours :				
CRÉANCES				
Avances, acomptes versés sur commandes				82
Créances clients et comptes rattachés				
Autres créances	979		979	144
Capital souscrit et appelé, non versé				
TOTAL créances :	979		979	225
DISPONIBILITÉS ET DIVERS				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	31 477		31 477	34 386
Charges constatées d'avance				
TOTAL disponibilités et divers :	31 477		31 477	34 386
ACTIF CIRCULANT	32 456		32 456	34 612
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GÉNÉRAL	32 456		32 456	34 612

Bilan Passif

GCE NAO

Période du 01/01/08 au 31/12/08
Edition du 03/04/09

RUBRIQUES	Net (N) 31/12/2008	Net (N-1) 31/12/2007
SITUATION NETTE		
Capital social ou individuel dont versé 37 000	37 000	37 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecarts de réévaluation dont écart d'équivalence		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	(7 531)	
Résultat de l'exercice	(1 420)	(7 531)
TOTAL situation nette :	28 049	29 469
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES		
CAPITAUX PROPRES	28 049	29 469
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES FINANCIÈRES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers		
TOTAL dettes financières :		
AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS		
DETTES DIVERSES		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 408	5 143
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
TOTAL dettes diverses :	4 408	5 143
PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCES		
DETTES	4 408	5 143
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GÉNÉRAL	32 456	34 612

Compte de Resultat (Première Partie)

GCE NAO

Période du 01/01/08 au 31/12/08
Edition du 03/04/09

RUBRIQUES	France	Export	Net (N) 31/12/2008	Net (N-1) 31/12/2007
Ventes de marchandises Production vendue de biens Production vendue de services Chiffres d'affaires nets				
Production stockée Production immobilisée Subventions d'exploitation Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges Autres produits PRODUITS D'EXPLOITATION				
CHARGES EXTERNES Achats de marchandises [et droits de douane] Variation de stock de marchandises Achats de matières premières et autres approvisionnement Variation de stock [matières premières et approvisionnement] Autres achats et charges externes TOTAL charges externes :			2 578	7 910
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS			55	55
CHARGES DE PERSONNEL Salaires et traitements Charges sociales TOTAL charges de personnel :				
DOTATIONS D'EXPLOITATION Dotations aux amortissements sur immobilisations Dotations aux provisions sur immobilisations Dotations aux provisions sur actif circulant Dotations aux provisions pour risques et charges TOTAL dotations d'exploitation :				
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION CHARGES D'EXPLOITATION			2 633	7 965
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			(2 633)	(7 965)

Compte de Résultat (Seconde Partie)

GCE NAO

Période du 01/01/08 au 31/12/08
Edition du 03/04/09

RUBRIQUES	Net (N) 31/12/2008	Net (N-1) 31/12/2007
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	(2 633)	(7 965)
Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS		
Produits financiers de participation		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres Intérêts et produits assimilés	1 213	434
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	1 213	434
CHARGES FINANCIÈRES		
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilées		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
RÉSULTAT FINANCIER	1 213	434
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	(1 420)	(7 531)
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL		
Participation des salariés aux fruits de l'expansion		
Impôts sur les bénéfices		
TOTAL DES PRODUITS	1 213	434
TOTAL DES CHARGES	2 633	7 965
BÉNÉFICE OU PERTE	(1 420)	(7 531)

REGLES ET METHODES COMPTABLES

(Code de Commerce - articles 9 et 11 - Décret n°83-1020
du 29 Novembre 1983 article 7, 21, 24 début 24-1°,24-2°et 24-3°)

PREAMBULE

L'exercice social clos recouvre la période du 01/01/2008 au 31/12/2008.

Le total du bilan à la fin de l'exercice s'élève à 32.456,33 euros.

Le résultat net comptable est une perte de 1.420,26 euros.

Ces comptes annuels ont été établis le 03/03/2009 et les informations communiquées ci-après en font partie intégrante.

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

La société GCE NAO n'a exercé aucune activité au cours de l'exercice.

Une convention d'intégration fiscale a été signée le 27 mars 2008 entre la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance (CNCEP) et GCE NAO. Cette convention a pris effet le 1^{er} janvier 2008.

Modalité de répartition de l'impôt sur les sociétés

GCE NAO (la filiale intégrée) verse à la CNCE (mère), à titre de contribution au paiement de l'impôt sur les sociétés du groupe et quel que soit le montant effectif dudit impôt, une somme égale à l'impôt qui aurait grevé son résultat et/ou sa plus-value nette à long terme de l'exercice si elle était imposable distinctement, déduction faite par conséquent de l'ensemble des droits à imputation, notamment de déficits, dont elle aurait bénéficié en l'absence d'intégration.

EVENEMENTS SIGNIFICATIFS POSTERIEURS A LA DATE DE CLOTURE

Aucun événement significatif n'est intervenu depuis la clôture de l'exercice.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- Indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

I - IMMOBILISATIONS

Néant

II - TITRES DE PARTICIPATION

Néant

III - CREANCES

Néant

IV - CHANGEMENT DE METHODES

Il n'y a pas de changement de méthode d'évaluation au cours de l'exercice.

Il n'y pas de changement de méthode de présentation au cours de l'exercice.

V - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Effectif

Il n'y a pas de salarié à la clôture de l'exercice.

Rémunération des dirigeants

Le montant global des rémunérations versées en 2008 au Président s'élève à 0 €.

Consolidation

Néant

Engagements hors bilan

Néant

Honoraires versés aux Commissaires aux Comptes en 2008

Les honoraires des commissaires aux comptes facturés au titre du contrôle légal des comptes de l'année 2008, et comptabilisés sur l'exercice 2008, ressortent à 3 619 euros.

XXXXXXXXXX

Immobilisations

GCE NAO

Période du 01/01/08 au 31/12/08
Edition du 03/04/09

RUBRIQUES	Valeur brute début exercice	Augmentations par réévaluation	Acquisitions, apports, création virements
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Frais d'établissement et de développement			
Autres immobilisations incorporelles			
TOTAL Immobilisations incorporelles :			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Terrains			
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui			
Constructions installations générales			
Installations techniques et outillage industriel			
Installations générales, agencements et divers			
Matériel de transport			
Matériel de bureau, informatique et mobilier			
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
TOTAL Immobilisations corporelles :			
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Participations évaluées par mises en équivalence			
Autres participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres immobilisations financières			
TOTAL Immobilisations financières :			
TOTAL GÉNÉRAL			

RUBRIQUES	Diminutions par virement	Diminutions par cessions mises hors service	Valeur brute fin d'exercice	Réévaluations légalés
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'étab. et de développement				
Autres immobilisations incorporelles				
TOTAL Immobilisations incorporelles :				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Constructions installations générales				
Inst. techn., matériel et out. industriels				
Inst. générales, agencements et divers				
Matériel de transport				
Mat. de bureau, informatique et mobil.				
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
TOTAL Immobilisations corporelles :				
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
Participations mises en équivalence				
Autres participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immo. financières				
TOTAL immobilisations financières :				
TOTAL GÉNÉRAL				

Amortissements

GCE NAO

Période du 01/01/08 au 31/12/08
Edition du 03/04/09

SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE				
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Montant début exercice	Augmentations dotations	Diminutions reprises	Montant fin exercice
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES Frais d'étab. et de développement. Autres immobilisations incorporelles TOTAL immobilisations incorporelles :				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES Terrains Constructions sur sol propre Constructions sur sol d'autrui Constructions installations générales Installations techn. et outillage industriel Inst. générales, agencements et divers Matériel de transport Mat. de bureau, informatique et mobil. Emballages récupérables et divers TOTAL Immobilisations corporelles :				
TOTAL GÉNÉRAL				

VENTILATIONS DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE			
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES Frais d'établissement et de développement Autres immobilisations incorporelles TOTAL immobilisations incorporelles :			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES Terrains Constructions sur sol propre Constructions sur sol d'autrui Constructions installations générales Installations techniques et outillage industriel Installations générales, agencements et divers Matériel de transport Matériel de bureau, informatique et mobilier Emballages récupérables et divers TOTAL Immobilisations corporelles :			
TOTAL GÉNÉRAL			

Amortissements (suite)

GCE NAO

Période du 01/01/08 au 31/12/08
Edition du 03/04/09

MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES		
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Dotations	Reprises
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES Frais d'établissement et de développement Autres immobilisations incorporelles TOTAL immobilisations incorporelles :		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES Terrains Constructions sur sol propre Constructions sur sol d'autrui Constructions installations générales Installations techniques et outillage industriel Installations générales, agencements et divers Matériel de transport Matériel de bureau, informatique et mobilier Emballages récupérables et divers TOTAL Immobilisations corporelles :		

TOTAL GÉNÉRAL		
----------------------	--	--

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES				
RUBRIQUES	Montant net début exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net fin exercice
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursem. des obligations				

Amortissements (suite - dérogatoire)

GCE NAO

Période du 01/01/08 au 31/12/08
Edition du 03/04/09

VENTILATIONS DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES			
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	DOTATIONS		
	Colonne 1 Différentiel de durée	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amort. fiscal exceptionnel
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Frais d'établissement et de développement TOTAL I			
Autres immobilisations incorporelles TOTAL II			
TOTAL Immobilisations incorporelles :			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Terrains			
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui			
Constructions installations générales			
Installations techniques et outillage industriel			
Installations générales, agencements et divers			
Matériel de transport			
Matériel de bureau, informatique et mobilier			
Emballages récupérables et divers			
TOTAL Immobilisations corporelles :			
TOTAL III			
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)			
TOTAL GÉNÉRAL NON VENTILÉ (Col. 1+2+3)			

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	REPRISES			Mouvements nets des amort. à la fin de l'exercice
	Colonne 4 Différentiel de durée	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amort. fiscal exceptionnel	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'étab. et de développement. TOTAL I				
Autres immobilisations incorporelles TOTAL II				
TOTAL Immobilisations incorporelles :				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Constructions installations générales				
Installations techn. et outillage industriel				
Inst. générales, agencements et divers				
Matériel de transport				
Mat. de bureau, informatique et mobil.				
Emballages récupérables et divers				
TOTAL Immobilisations corporelles :				
TOTAL III				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)				
TOTAL GÉNÉRAL NON VENTILÉ (Col. 4+5+6)				

TOTAL GÉNÉRAL NON VENTILÉ

Charges à Payer

GCE NAO

Période du 01/01/08 au 31/12/08
Edition du 03/04/09

MONTANT DES CHARGES À PAYER INCLUS DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN	Montant
Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit Emprunts et dettes financières divers Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Disponibilités, charges à payer Autres dettes	4 408
TOTAL	4 408

Produits à Recevoir

GCE NAO

Période du 01/01/08 au 31/12/08
Edition du 03/04/09

MONTANT DES PRODUITS À RECEVOIR INCLUS DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN	Montant
Immobilisations financières Créances rattachées à des participations Autres immobilisations financières Créances Créances clients et comptes rattachés Personnel Organismes sociaux État Divers, produits à recevoir Autres créances Valeurs Mobilières de Placement Disponibilités	59
TOTAL	59

Charges et Produits Constatés d'Avance

GCE NAO

Période du 01/01/08 au 31/12/08
Edition du 03/04/09

RUBRIQUES	Charges	Produits
Charges ou produits d'exploitation		
Charges ou produits financiers		
Charges ou produits exceptionnels		
TOTAL		

État des Échéances des Créances et Dettes

GCE NAO

Période du 01/01/08 au 31/12/08
Edition du 03/04/09

ÉTAT DES CRÉANCES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
TOTAL de l'actif Immobilisé :			
DE L'ACTIF CIRCULANT			
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients			
Créance représentative de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
État - Impôts sur les bénéfices			
État - Taxe sur la valeur ajoutée			
État - Autres impôts, taxes et versements assimilés			
État - Divers			
Groupe et associés			
Débiteurs divers	979	979	
TOTAL de l'actif circulant :	979	979	
CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE			

TOTAL GÉNÉRAL	979	979	
----------------------	------------	------------	--

ÉTAT DES DETTES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an et 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Auprès des établissements de crédit :				
- à 1 an maximum à l'origine				
- à plus d' 1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers				
Fournisseurs et comptes rattachés	4 408	4 408		
Personnel et comptes rattachés				
Sécurité sociale et autres organismes				
Impôts sur les bénéfices				
Taxe sur la valeur ajoutée				
Obligations cautionnées				
Autres impôts, taxes et assimilés				
Dettes sur immo. et comptes rattachés				
Groupe et associés				
Autres dettes				
Dettes représentat. de titres empruntés				
Produits constatés d'avance				

TOTAL GÉNÉRAL	4 408	4 408		
----------------------	--------------	--------------	--	--

Provisions Inscrites au Bilan

GCE NAO

Période du 01/01/08 au 31/12/08
Edition du 03/04/09

RUBRIQUES	Montant début exercice	Augmentations dotations	Diminutions reprises	Montant fin exercice
Prov. pour reconstitution des gisements Provisions pour investissement Provisions pour hausse des prix Amortissements dérogatoires Dont majorations exceptionnelles de 30% Provisions fiscales pour implantation à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 Provisions fiscales pour implantation à l'étranger constituées après le 1.1.1992 Provisions pour prêts d'installation Autres provisions réglementées				
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES				

Provisions pour litiges Prov. pour garant. données aux clients Prov. pour pertes sur marchés à terme Provisions pour amendes et pénalités Provisions pour pertes de change Prov. pour pensions et obligat. simil. Provisions pour impôts Prov. pour renouvellement des immo. Provisions pour gros entretien et grandes révisions Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer Autres prov. pour risques et charges				
PROV. POUR RISQUES ET CHARGES				

Prov. sur immobilisations incorporelles Prov. sur immobilisations corporelles Prov. sur immo. titres mis en équival. Prov. sur immo. titres de participation Prov. sur autres immo. financières Provisions sur stocks et en cours Provisions sur comptes clients Autres provisions pour dépréciation				
PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION				

TOTAL GÉNÉRAL				
----------------------	--	--	--	--

Composition du Capital Social

GCE NAO

Période du 01/01/08 au 31/12/08
Edition du 03/04/09

CATEGORIES DE TITRES	Nombre	Valeur nominale
1 - Actions ou parts sociales composant le capital soc. au début de l'exercice	37000	1
2 - Actions ou parts sociales émises pendant l'exercice		
3 - Actions ou parts sociales remboursées pendant l'exercice		
4 - Actions ou parts sociales composant le capital social en fin d'exercice	37000	1

CAPITAL SOCIAL DETENU A 100% PAR LA CNCE.

MAZARS

GCE NAO

**Rapport du Commissaire aux comptes sur la
transformation de la société par actions
simplifiée GCE NAO en société anonyme**

**Décision de l'Associé Unique du 6 avril 2009
(6^{ième} Résolution)**

MAZARS

61, RUE HENRI REGNAULT - 92075 PARIS - LA DÉFENSE CEDEX
TÉL. : +33 (0)1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0)1 49 97 60 01

SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153 - SIÈGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT - 92400 COURBEVOIE

GCE NAO

Siège Social : 5, rue Masseran - 75007 Paris
Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 euros
N° Siren : 493 455 042

Rapport du Commissaire aux comptes sur la transformation de la société par actions simplifiée GCE NAO en société anonyme

Décision de l'Associé Unique du 6 avril 2009
(6^{ième} Résolution)

GCE NAO

Décision de l'Associé
Unique du 6 avril 2009

**Rapport du Commissaire aux comptes sur la transformation de la
société par actions simplifiée GCE NAO en société anonyme**

A l'Associé Unique,

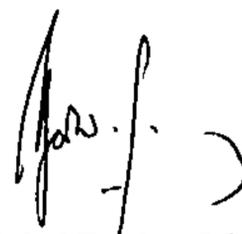
En notre qualité de commissaire aux comptes de la société par actions simplifiée GCE NAO et en application de l'article L.225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social, en vue de la transformation projetée de la société en société anonyme.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sous condition suspensive de la réalisation effective des opérations d'augmentation et de réduction de capital, le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à La Défense, le 20 mars 2009

MAZARS



Michel Barbet-Massin
Commissaire aux comptes

MAZARS

GCE NAO

**Rapport du Commissaire aux Comptes
sur la réduction de capital social**

Décision de l'Associé Unique du 6 avril 2009
(5^{ème} Résolution)

MAZARS

61, RUE HENRI REGNAULT - 92075 PARIS - LA DÉFENSE CEDEX
TÉL. : +33 (0)1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0)1 49 97 60 01

SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153 - SIÈGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT - 92400 COURBEVOIE

GCE NAO

Siège Social : 5, rue Masseran - 75007 Paris
Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 euros
N° Siren : 493 455 042

Rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction du capital social

Décision de l'Associé Unique du 6 avril 2009
(5^{ième} Résolution)

MAZARS

Rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction du capital social

A l'Associé Unique,

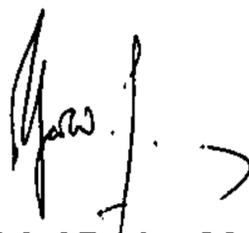
En notre qualité de commissaire aux comptes de la société GCE NAO, et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Elles ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation de capital en numéraire prévue à la quatrième résolution, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 47 000 euros à 37 000 euros.

Fait à La Défense, le 20 mars 2009

MAZARS



Michel Barbet-Massin
Commissaire aux comptes

CEBP
Société Anonyme au capital de 37.000 euros
Siège social : 5, rue Masseran – 75007 PARIS
R.C.S. Paris 493 455 042

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par :

- les lois et règlements en vigueur, notamment le Titre II du Livre II du Code de commerce ; et
- les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : CEBP.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA", du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 5, rue Masseran – 75007 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration dans le même département ou dans un département limitrophe, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise, la détention et la gestion de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises d'investissement, établissements de crédit, sociétés d'assurance et sociétés financières, immobilières, industrielles ou commerciales ;
- L'acquisition et la gestion de toutes actions, obligations, parts et effets ou autres titres ou instruments financiers ainsi que tous droits mobiliers et immobiliers et la vente ou la réalisation de ces derniers sous quelque forme que ce soit ;

- D'une façon générale, la société peut réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales ou financières autorisées par des textes législatifs et réglementaires en vigueur et se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 37.000 euros, divisé en 37.000 actions de un (1) euro chacune, de même catégorie, toutes en numéraires et entièrement libérées.

Il peut être augmenté, réduit, amorti ou divisé en application des décisions des actionnaires dans les conditions légales.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans des comptes tenus par la Société. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 8 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de quatorze (14) membres au plus.

9.2 La durée de leurs fonctions est de 6 années, l'année étant la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

9.3 Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

- 9.4 En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.

ARTICLE 10 - ACTIONS DE FONCTION

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la Société.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 11 – PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président est rééligible. Il peut être révoqué par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Nul ne peut être nommé Président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le Président du Conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 12 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Toutefois, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer, par tous moyens, sur un ordre du jour déterminé par ces administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. La réunion a lieu soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, y compris à l'étranger.

Le Président préside les séances du conseil. Le conseil peut, s'il le juge utile, désigner un vice-président qui préside les séances en l'absence du Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et à défaut de vice-président, la présidence de la séance est assurée par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil peut enfin nommer un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires de la Société.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration et qui mentionne, le cas échéant, la participation des administrateurs par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

Un administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

12.2 Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

12.3 Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

12.4 Le conseil d'administration, dans les conditions légales et réglementaires, pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités et conditions dans lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite

de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle les affaires qui la concernent.

Toutefois, les décisions du conseil ne peuvent pas affecter les pouvoirs conférés par la loi au directeur général, particulièrement lorsque celui-ci n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration.

En outre, le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

A l'égard des actionnaires, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration veille à ce que la Société ne prenne aucune des décisions visées à l'article 19.2 – II, sans l'accord préalable de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, des actionnaires.

ARTICLE 14 – DIRECTION GENERALE

En fonction du choix du mode de la direction générale exercé par le conseil d'administration, celui-ci nomme le directeur général choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, ou investit son Président du statut de directeur général.

La décision du conseil d'administration précise la durée des fonctions du directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, au conseil d'administration et au Président du conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du directeur général, le conseil peut nommer un à cinq directeurs généraux délégués, personnes physiques, chargés d'assister le directeur général. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

La rémunération du Président du conseil d'administration et, éventuellement, celle du ou des directeurs généraux est fixée par le Conseil d'Administration.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE DISPOSANT DE PLUS DE 10 % DES DROITS DE VOTE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, puis, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Ces dispositions sont également applicables aux conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par chaque intéressé au Président du conseil d'administration. Celui-ci en communique la liste et l'objet aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés pour remplacer les commissaires aux comptes en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

18.1 Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite conformément à la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire. Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président de ce conseil. En leur absence ou à défaut par le conseil d'avoir habilité un autre de ses

membres parmi les présents à l'effet de présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 20 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique. L'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires soit entre un actionnaire ou un administrateur et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Paris,
Le 9 avril 2009
En 4 originaux,


François RIAHI

CEBP
Société Anonyme au capital de 37.000 euros
Siège social : 5, rue Masseran – 75007 PARIS
R.C.S. Paris 493 455 042

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par :

- les lois et règlements en vigueur, notamment le Titre II du Livre II du Code de commerce ; et
- les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : CEBP.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA", du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 5, rue Masseran – 75007 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration dans le même département ou dans un département limitrophe, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise, la détention et la gestion de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises d'investissement, établissements de crédit, sociétés d'assurance et sociétés financières, immobilières, industrielles ou commerciales ;
- L'acquisition et la gestion de toutes actions, obligations, parts et effets ou autres titres ou instruments financiers ainsi que tous droits mobiliers et immobiliers et la vente ou la réalisation de ces derniers sous quelque forme que ce soit ;

- D'une façon générale, la société peut réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales ou financières autorisées par des textes législatifs et réglementaires en vigueur et se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 37.000 euros, divisé en 37.000 actions de un (1) euro chacune, de même catégorie, toutes en numéraires et entièrement libérées.

Il peut être augmenté, réduit, amorti ou divisé en application des décisions des actionnaires dans les conditions légales.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans des comptes tenus par la Société. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 8 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de quatorze (14) membres au plus.

9.2 La durée de leurs fonctions est de 6 années, l'année étant la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

9.3 Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

- 9.4 En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.

ARTICLE 10 - ACTIONS DE FONCTION

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la Société.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 11 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président est rééligible. Il peut être révoqué par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Nul ne peut être nommé Président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le Président du Conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 12 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Toutefois, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer, par tous moyens, sur un ordre du jour déterminé par ces administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. La réunion a lieu soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, y compris à l'étranger.

Le Président préside les séances du conseil. Le conseil peut, s'il le juge utile, désigner un vice-président qui préside les séances en l'absence du Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et à défaut de vice-président, la présidence de la séance est assurée par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil peut enfin nommer un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires de la Société.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration et qui mentionne, le cas échéant, la participation des administrateurs par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

Un administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

12.2 Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

12.3 Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

12.4 Le conseil d'administration, dans les conditions légales et réglementaires, pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités et conditions dans lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite

de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle les affaires qui la concernent.

Toutefois, les décisions du conseil ne peuvent pas affecter les pouvoirs conférés par la loi au directeur général, particulièrement lorsque celui-ci n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration.

En outre, le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

A l'égard des actionnaires, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration veille à ce que la Société ne prenne aucune des décisions visées à l'article 19.2 – II, sans l'accord préalable de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, des actionnaires.

ARTICLE 14 – DIRECTION GENERALE

En fonction du choix du mode de la direction générale exercé par le conseil d'administration, celui-ci nomme le directeur général choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, ou investit son Président du statut de directeur général.

La décision du conseil d'administration précise la durée des fonctions du directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, au conseil d'administration et au Président du conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du directeur général, le conseil peut nommer un à cinq directeurs généraux délégués, personnes physiques, chargés d'assister le directeur général. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

La rémunération du Président du conseil d'administration et, éventuellement, celle du ou des directeurs généraux est fixée par le Conseil d'Administration.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE DISPOSANT DE PLUS DE 10 % DES DROITS DE VOTE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, puis, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Ces dispositions sont également applicables aux conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par chaque intéressé au Président du conseil d'administration. Celui-ci en communique la liste et l'objet aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés pour remplacer les commissaires aux comptes en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

18.1 Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite conformément à la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire. Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président de ce conseil. En leur absence ou à défaut par le conseil d'avoir habilité un autre de ses

membres parmi les présents à l'effet de présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 20 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique. L'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires soit entre un actionnaire ou un administrateur et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Paris,
Le 9 avril 2009
En 4 originaux,


François RIAHI